



PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2024-09

BINDING JUDICIAL RESOLUTION CONFERENCE
CONFÉRENCE DE RÉOLUTION JUDICIAIRE EXÉCUTOIRE

A. OVERVIEW

In an attempt to facilitate the resolution of matters as efficiently and expeditiously as possible, effective October 15, 2024, parties in certain types of matters before the Court of King's Bench of New Brunswick may request a Binding Judicial Resolution Conference (BJRC). The BJRC process is designed to provide parties with a streamlined and cost-effective method for resolving disputes in a binding manner.

A BJRC is voluntary and, unlike a Rule 50 settlement conference, the parties agree through the Request and Consent for Binding Judicial Resolution Conference Form (Request and Consent Form) that the judge will decide all issues that the parties cannot resolve during the conference.

B. ELIGIBILITY

1. Currently, only matters in which all parties are represented by lawyers are considered for a BJRC.
2. A BJRC is available in some Family Division and Trial Division matters. Please review the Request and Consent Form and General Information Sheet for specific issues that are appropriate for BJRC.

A. APERÇU

Afin de faciliter le règlement des affaires aussi efficacement et rapidement que possible, à compter du 15 octobre 2024, les parties en cause dans certains types d'affaires devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pourront demander une conférence de résolution judiciaire exécutoire (CRJE). La CRJE a été conçue pour offrir aux parties un moyen simple et efficace de régler leur différend dans un cadre ayant force exécutoire.

Une CRJE est facultative et, contrairement à une conférence de règlement en vertu de la règle 50, les parties consentent, par l'intermédiaire du Formulaire de demande et de consentement à une conférence de résolution judiciaire exécutoire (Formulaire de demande et de consentement), que le juge tranchera toutes les questions que les parties ne peuvent pas résoudre pendant la conférence.

B. ADMISSIBILITÉ

1. Pour l'instant, seules les affaires dans lesquelles toutes les parties sont représentées par des avocats peuvent faire l'objet d'une CRJE.
2. La CRJE est disponible pour certaines affaires de la Division de la famille et de la Division de première instance. Veuillez consulter le Formulaire de demande et de consentement et la fiche de renseignements généraux pour connaître les questions précises qui peuvent faire l'objet d'une CRJE.



3. A BJRC may be requested at any stage of the court process prior to proceeding with a Settlement Conference under Rule 50.

C. PROCESS

4. The applicant/petitioner/plaintiff is responsible for collecting all completed Request and Consent Forms from each party to the proceeding and filing them in the appropriate judicial district before being considered for a BJRC.
5. The Clerk will forward the Request and Consent forms to Chief Justice DeWare, or her designate, for approval.
6. Upon approval, a BJRC judge will be assigned, and the Clerk will contact each party's lawyer by email to schedule an initial telephone conference between the Judge and the lawyers, and a BJRC date.
7. Parties are not required to attend the initial BJRC call, but they may participate if they wish.
8. The assigned judge will discuss the parties' readiness to proceed to BJRC, the mode of BJRC and any specific directions.
9. It is intended that all parties will attend the BJRC in person; however, should any party wish to attend the BJRC by video, this request must be raised and approved during the initial BJRC call.

3. Une CRJE peut être demandée à n'importe quel stade de la procédure avant de procéder à une conférence de règlement à l'amiable en vertu de la règle 50.

C. PROCESSUS

4. Le demandeur/requérant est chargé de rassembler tous les Formulaires de demande et de consentement remplis par chacune des parties à la procédure et de les déposer dans la circonscription judiciaire appropriée avant d'être pris en considération pour une CRJE.
5. Le greffier transmet les Formulaires de demande et de consentement à la juge en chef DeWare, ou à une personne désignée par celle-ci, pour approbation.
6. Après l'approbation, un juge de la CRJE sera désigné et le greffier communiquera avec l'avocat de chaque partie par courriel pour organiser une première conférence téléphonique entre le juge et les avocats.
7. Les parties ne sont pas tenues d'assister à l'appel téléphonique initial de la CRJE, mais elles peuvent y participer si elles le souhaitent.
8. Le juge désigné discutera de la préparation des parties à la CRJE, du mode de fonctionnement de la CRJE et de toute directive spécifique.
9. Il est prévu que toutes les parties assistent à la CRJE en personne. Toutefois, si une partie souhaite assister à la CRJE par vidéo, cette demande doit être soulevée et approuvée lors de l'appel initial de la CRJE.



10. At least 14 days in advance of the scheduled BJRC, parties must exchange all relevant documents. If parenting time, support, or property division are issues, parties must exchange a current Financial Statement (Form 72J), which includes the income and financial details required by subsection 21 of the Federal Child Support Guidelines.
10. Au moins 14 jours avant la date prévue pour la CRJE, les parties doivent échanger tous les documents pertinents. Si le temps parental, la pension alimentaire ou le partage des biens sont en jeu, les parties doivent échanger un état financier à jour (formule 72J), qui comprend les renseignements sur le revenu et la situation financière exigés par le paragraphe 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.
11. Failure to exchange documents as set out in paragraph 10 may result in the cancellation of the BJRC and/or costs being imposed.
11. Le fait de ne pas échanger les documents mentionnés au paragraphe 10 peut entraîner l'annulation de la CRJE et l'imposition de dépens.
12. All documents relied on by a party are to be filed in a paper Book of Documents at least seven days before the BJRC. A Book of Documents cannot be accepted by email at this time. A Joint Book of Documents agreed to by the parties is strongly encouraged.
12. Tous les documents invoqués par une partie doivent être déposés dans un recueil de documents au moins sept jours avant la tenue de la CRJE. Un recueil de documents ne peut pas être accepté par courriel pour l'instant. Il est vivement conseillé aux parties de produire un recueil de documents commun approuvé par les parties.
13. Failure to file the Book of Documents at least seven days before the scheduled BJRC may result in the cancellation of the BJRC and/or costs being imposed.
13. Le fait de ne pas déposer le recueil de documents au moins sept jours avant la date prévue pour la CRJE peut entraîner l'annulation de la CRJE et l'imposition de dépens.
14. At least seven days before the scheduled BJRC, each party must file a BJRC brief no longer than 20 pages in length. BJRC briefs are to be filed in accordance with the [Practice Directive - Electronic Submission of Pre-Hearing Briefs](#).
14. Au moins sept jours avant la date prévue pour la CRJE, chaque partie doit déposer un mémoire de CRJE d'au maximum 20 pages. Les mémoires de CRJE doivent être déposés conformément à la [Directive de pratique - Dépôt électronique des mémoires préparatoires](#).
15. Failure to file the BJRC brief seven days before the scheduled BJRC may result in the cancellation of the BJRC and/or costs being imposed.
15. Si le mémoire n'est pas déposé sept jours avant la date prévue pour la CRJE, la CRJE peut être annulée et des dépens peuvent être imposés.
16. The Brief is expected to concentrate on the issues and proposed solutions and is to include the following:
16. Le mémoire doit se concentrer sur les questions et les solutions proposées et doit comprendre les éléments suivants :

THE COURT OF KING'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK



LA COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- | | |
|---|---|
| <p>1. Facts Lay out all the important facts needed to solve the remaining problems.</p> <p>2. Issues Make a bullet-point or numbered list of all the issues that need to be resolved during the BJRC.</p> <p>3. Law & Argument Clearly explain the legal basis and argument.</p> <p>4. Proposed resolution List in point form a proposed resolution for each issue listed in part 2.</p> <p>5. Agreements List all agreements previously reached by the parties.</p> <p>6. Offers List all offers of resolution previously exchanged between the parties.</p> | <p>1. Faits Exposez tous les faits importants nécessaires au règlement des problèmes non résolus.</p> <p>2. Questions Dressez une liste numérotée ou à puces de toutes les questions qui doivent être résolues pendant la CRJE.</p> <p>3. Droit et argumentation Expliquez clairement la base juridique et l'argumentation.</p> <p>4. Proposition de règlement Énumérez en style télégraphique une proposition de règlement pour chaque question énumérée dans la partie 2.</p> <p>5. Ententes Énumérez toutes les ententes précédemment conclues par les parties.</p> <p>6. Offres Énumérez toutes les offres de règlement précédemment échangées entre les parties.</p> |
|---|---|
-
- | | |
|--|---|
| <p>17. Parties are to attend the BJRC in person unless otherwise agreed upon by the BJRC Judge.</p> <p>18. BJRCs are confidential proceedings and are not open to the public.</p> <p>19. A party may not withdraw their consent to participate in the BJRC, once the conference has commenced, without the consent of all other parties or permission from the BJRC Judge.</p> | <p>17. Les parties doivent assister à la CRJE en personne, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par le juge de la CRJE.</p> <p>18. Les CRJE sont des procédures confidentielles et ne sont pas ouvertes au public.</p> <p>19. Une partie ne peut pas retirer son consentement à participer à l'audience de la CRJE sans le consentement de toutes les autres parties ou l'autorisation du juge de la CRJE.</p> |
|--|---|

**THE COURT OF KING'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK**



**LA COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

20. Any issues resolved at the BJRC by consent will be placed on the record in open court; however, a final written order will not be issued until the conclusion of the Binding Judicial Resolution Hearing.
21. Any issues that remain unresolved at the end of the BJRC will proceed to a brief hearing, referred to as a Binding Judicial Resolution Hearing, to be scheduled by the clerk.
22. At the Binding Judicial Resolution Hearing, the BJRC judge will hear brief submissions from each party's lawyer on the unresolved issues for determination.
23. Binding Judicial Resolution Hearings are not confidential and are open to the public to attend.
24. The judge may ask the parties questions and request additional information, if necessary, to reach an informed and fair decision.
25. Parties may not call any witnesses at the Binding Judicial Resolution Hearing.
26. The judge will give a decision on any issues not resolved at the BJRC. The decision may be delivered orally or in writing.
27. A final order on the issues, including those resolved on consent, will be given by the Court.
20. Toute question résolue par consentement lors de l'audience de la CRJE sera consignée dans le dossier en audience publique; toutefois, une ordonnance écrite définitive ne sera rendue qu'à l'issue de l'audience de résolution judiciaire exécutoire.
21. Toute question non résolue à l'issue de la CRJE fera l'objet d'une brève audience, appelée « audience de résolution judiciaire exécutoire », dont la date sera fixée par le greffier.
22. Lors de l'audience de résolution judiciaire exécutoire, le juge de la CRJE entendra les brèves argumentations de l'avocat de chaque partie sur les questions non résolues à trancher.
23. Les audiences de résolution judiciaire exécutoire ne sont pas confidentielles et le public peut y assister.
24. Le juge peut poser des questions aux parties et demander des renseignements supplémentaires, si nécessaire, afin de prendre une décision éclairée et équitable.
25. Les parties ne peuvent pas citer de témoins lors de l'audience de résolution judiciaire exécutoire.
26. Le juge rendra une décision sur toutes les questions qui n'ont pas été résolues lors de la CRJE. La décision peut être rendue oralement ou par écrit.
27. La Cour rendra une ordonnance finale sur les questions en litige, y compris celles qui ont été résolues par consentement.